



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rapports avec les administrés

Question écrite n° 9054

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer qui, du maire ou de la gendarmerie nationale, doit informer la famille d'une personne brutalement décédée sur la voie publique.

### Texte de la réponse

L'article R. 361-38 du code des communes précise que, lorsque le décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République. L'article R. 361-39 du code des communes ajoute que, lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, celles-ci doivent en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, en aviser le maire de la commune où le décès s'est produit et prendre toutes les dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune du lieu de décès. Dans de telles situations, les autorités de police ou de gendarmerie préviennent la famille du décès accidentel de leur proche sur la voie publique, en liaison avec le maire du lieu de résidence de cette famille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9054

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4437

**Réponse publiée le :** 8 août 1994, page 4047